

Ces simples paroles éveillèrent les susceptibilités jansénistes (1). Aux accusations de déisme et de spinosisme, on joignit l'accusation non moins grave d'avoir soutenu *qu'il est permis à un créancier de vendre le temps*. Montesquieu répondit par un pamphlet, qui ajouta un chef-d'œuvre au chef-d'œuvre de l'Esprit des lois. Il se moqua des accusateurs, et prouva que l'esprit était du même côté que le bon sens.

Cependant d'année en année la question du prêt à intérêt devenait plus mûre. Vers la fin du règne de Louis XV, la naissance de la secte des économistes tourna plus spécialement les esprits vers les questions relatives au développement de la richesse publique et privée. Celle de la fécondation des capitaux par le prêt à intérêt se présentait en première ligne; elle fut traitée par Turgot, en 1769, avec toute la liberté que comportait cette époque de hardiesse intellectuelle. Le célèbre économiste bannit les ménagements et les réticences. Il dévoile à grands traits l'état de la société, où la force des choses a vaincu la prohibition des lois civiles et religieuses combinées; il montre le prêt à intérêt par billets partout toléré et triomphant dans la pratique des principes spéculatifs (2). Puis, arrivant tout d'un coup aux conclusions les plus hardies, il demande que le prêt à intérêt soit consacré parce qu'il est légitime, et qu'il soit aussi libre dans ses combinaisons que les autres contrats licites.

(1) *L'Esprit des lois* fut violemment attaqué par une feuille janséniste.

(2) *Infrà*, n° 342.

Vingt ans plus tard, le principal objet de ses vœux était exaucé. L'assemblée constituante décrétait la légitimité du prêt à intérêt (1). Elle consacrait par les lois une révolution déjà faite par les mœurs. Seulement, elle réservait à l'État le droit de fixer le taux de l'intérêt, droit dont la puissance souveraine avait toujours été en possession chez les Romains et dans l'ancienne monarchie, et qu'elle ne jugeait pas prudent d'abandonner. Elle fixait en conséquence à 5 pour cent le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, s'en référant aux usages particuliers du commerce pour le taux de l'intérêt commercial (2).

Il est curieux de rapprocher ce résultat de ce passage que le père Tbomassin écrivait environ cent ans auparavant. « Il ne faut pas désespérer que nous ne voyions un jour cette tolérance des rois et des parlements pour quelques provinces plus attachées au droit écrit s'éteindre et s'abolir entièrement, et la pratique du parlement de Paris s'étendre par tout le royaume (3). » C'est précisément le contraire qui devait arriver, et qui arriva. L'exception devint la règle; le droit local devint le droit commun. La tolérance fit place à la reconnaissance solennelle d'une liberté légale.

La puissance ecclésiastique ne se soumit pas tout d'un coup à cette volonté du législateur civil; il y eut des murmures, des regrets, des résistances (4). Il

(1) *Infrà*, n° 346.

(2) *Infrà*, n° 346.

(3) *De l'usure*, p. 480, n° 7.

(4) Le parti anti-usuriste publia divers arrêts. Je me bornerai

en coûtait de se voir enlever le règlement d'une matière que l'Église avait faite sienne pendant si longtemps ; et la sécularisation des usures ne fut pas mieux accueillie que ne l'avait été dans d'autres temps la sécularisation de la justice, de l'enseignement et de toutes les libertés gallicanes. L'État n'exagérât cependant pas ses prérogatives ; il usait d'un droit dépendant de la police et de la politique (1). Il faisait ce qu'avant lui avaient fait les Constantin, les Théodose, les Justinien, tous les empereurs chrétiens, en un mot, excepté Basile (2). C'est ce que n'avait pas méconnu Gerson, ce grand docteur de l'Église gallicane, *ce docteur très chrétien*, comme l'appelle Bossuet (3). Si, dans la pureté de sa foi, il lui semblait que le prêt à intérêt était contraire à la loi naturelle, dans la sagesse de ses sentiments de citoyen il proclamait hautement qu'il y avait sur ce sujet des concessions à faire à la nécessité de la politique et du gouvernement : « De même, disait-il, que les contrats usuraires étaient tolérés dans l'ancienne loi, de même ils pourraient être permis dans la nouvelle avec certaines modifications, non pas qu'ils soient par-là plus licites dans le for in-

à citer, parmi les plus rapprochés de nous, une dissertation de M. A. Rendu, de 1806, et une lettre pastorale de Mgr. Daviau, archevêque de Bordeaux, de 1817.

(1) *Politica planè res est*, dit Saumaise, *De usuris*, p. 646, 647, 648.

(2) Saumaise, *De usuris*, p. 649.

(3) Dans son admirable *Instruction sur les estats d'oraison* (préface), dirigée contre le mysticisme.

» térieur, mais pour éviter un plus grand mal (1).  
 » En ce qui touche le temps présent, il nous suffit de  
 » dire que le législateur doit veiller au maintien de  
 » la république en facilitant aux citoyens les moyens  
 » de vivre en paix. Comme tous les maux ne peuvent  
 » être empêchés, il en est que le prince doit tolérer,  
 » à l'exemple du médecin prudent qui ne guérit pas  
 » certaines affections de peur de faire naître des mala-  
 » dies plus graves (2). Mieux valent quelques usu-  
 » res légères qui procurent des secours aux indigents  
 » que de les voir réduits par la pauvreté à voler, à  
 » dissiper leurs biens, à vendre à très vil prix leurs  
 » meubles et leurs immeubles (3)... Et puisque le  
 » pape n'est pas le souverain immédiat des biens  
 » temporels et surtout des biens des laïques, il ne  
 » doit pas facilement infirmer les lois de la puis-  
 » sance séculière qui règlent la disposition et l'ad-  
 » ministration de ces mêmes biens. Il suffit que lui

(1) « Usurarius contractus, sicut in antiquâ lege toleratus est, ita posset in novâ permitti, sed sub certis modificationibus, non quidem ut esset licitus, sed ne deterior eveniret » (*De contract.*, t. 2, p. 399, 400.)

(2) « Quoâd verò spectat ad præsens, satis est dicere, quòd legislator civilis attendit consistentiam reipublicæ ad consecutionem pacifici convictus inter cives... Sed quia frequenter effrenata nequitia non potest ex toto compesci, agit more prudentis medici, tolerat minora mala, ut pejora vitentur. » (*Id.*, p. 411, 412.)

(3) « Apparuit autem minus malum, quòd usuræ leves fierent pro succursu indigentium, quàm ut inducerentur per indigentiam furari, rapere, aut passim distrahere sua bona, mobilia vel immobilia, vilissimo pretio, cum damno longè majori quàm esset moderata receptio sub usuris. » (*Loc. cit.*)

» et l'Église déclarent par la prédication que ces  
» contrats sont illicites par le droit évangélique et  
» dans le for de la conscience (1). »

Ces dernières paroles se ressentent de l'époque à laquelle écrivait Gerson. Il faut les lui pardonner ; c'est plutôt le langage des préjugés de son siècle que celui de sa raison ; car elle vient de nous dire des choses si sensées ! Non !! le prêt à intérêt n'est pas un de ces contrats qui outragent la morale, qui répugnent à l'équité, qui brisent entre les parties l'égalité commutative (2). Non !! la loi ne le permet pas au même titre qu'elle tolère la prostitution, ou comme les Spartiates permettaient le vol. Elle le classe parmi les conventions licites parce qu'il réunit un double caractère d'honnêteté et d'utilité ; elle le voit avec faveur ; elle en encourage la pratique et en protège les stipulations. Quiconque dirait aujourd'hui que la loi civile a fait divorce avec la loi naturelle pour lui donner accès heurterait le sens commun de toutes les nations modernes.

Au surplus, la partie haute et saine du clergé est bien éloignée de cette obstination, et rien ne ressemble moins que sa conduite à celle que conseillait Gerson, dans d'autres temps (3). Ce que le saint-

---

(1) Constat præterea quod papa, sicut non est immediatus dominus bonorum temporalium, præsertim laicorum, sic non debet passim irritare *leges utiles*, pro dispensatione talium bonorum constitutas... Sufficit quod papa et Ecclesia significant vel prædicent tales contractus illicitos esse de jure evangelico et in foro conscientiarum. » (*Loc. cit.*, V.)

(2) V. *infra* notre dissertation à ce sujet, n° 339.

(3) Le cardinal de la Luzerne a publié, sous la restauration,

siège désire surtout, c'est que les dissensions se calment et que les sentiments se concilient ; c'est que les consciences ne soient pas troublées par des discussions ou des exigences téméraires ; c'est qu'on ne fomente pas entre la loi civile et la loi canonique l'antagonisme et l'hostilité. Sa politique s'est manifestée par des actes remarquables qu'il est utile de connaître.

En 1822, sous le règne de Pie VII, une demoiselle de Lyon fut inquiétée par son confesseur pour de l'argent prêté à intérêt à des négociants de cette ville. Cet ecclésiastique refusait de l'absoudre à moins qu'elle ne restituât les intérêts légaux qu'elle avait perçus. Elle s'adressa en cour de Rome, et demanda si elle était obligée en conscience à cette restitution, si tout au moins elle n'y était obligée que depuis que sa bonne foi avait cessé ; si pour faire cesser la bonne foi il suffisait qu'elle eût entendu dire qu'il n'est pas permis de tirer intérêt de l'argent placé chez les négociants.

Les cardinaux composant la congrégation du saint-office, dont on sait que le but spécial est d'empêcher la propagation des fausses doctrines, décidèrent qu'il fallait répondre à la suppliante qu'il n'y avait pas lieu pour l'instant de s'occuper des questions qu'elle posait en thèse, mais qu'en attendant, elle devait recevoir l'absolution, sans rien restituer, sauf à elle à se soumettre aux ordres qui pourraient

---

une dissertation dont les conclusions sont favorables au prêt à intérêt.

émaner plus tard du saint-siège sur cette matière (1).

Au milieu des ménagements dont cette décision est empreinte, une conséquence irrésistible apparaît : c'est que le prêt à intérêt n'est plus une injustice ; c'est que celui qui le pratique au taux légal n'encourt aucune censure ; c'est qu'il peut profiter des revenus qu'il en a retirés, et qu'en conscience rien ne l'oblige à les restituer. Nous sommes bien loin en 1822 de l'aventure du bourgeois de Seez.

En 1830, un suppliant d'un caractère plus grave et plus élevé adressa au pape Pie VIII des doutes sérieux (2). C'était l'évêque de Rennes. Dans son diocèse, tous les ecclésiastiques n'étaient pas d'accord ; des froissements fâcheux divisaient les esprits et portaient le trouble dans les âmes. Plusieurs confesseurs donnaient l'absolution, plusieurs la refusaient ; d'autres, tenant une voie mitoyenne, se contentaient d'exhortations aux pénitents pour ne pas prêter ; mais lorsque ces derniers persistaient sous prétexte du grand nombre d'opinions favorables au prêt à intérêt, ils les absolveaient, à la condition de promettre que si un jugement du souverain pon-

(1) Em. decreverunt : Oratrici pro nunc dicatur quod responsa ad propositos casus, ipsi, opportuno tempore, dabuntur. Interim verò, licet non peracta ullà illarum restitutionum, de quarum obligatione S. Sedem consuluit, a proprio confessario absolvi sacramentaliter posse, dummodò verò parata sit stare mandatis.

Cette décision est rapportée dans la circulaire de Mgr. de Belley sur le prêt à intérêt (1838).

(2) 18 août 1830. Circul. de Mgr. de Belley, p. 5. Le texte y est en entier.

tife venait à condamner ce contrat, ils se soumettraient avec une filiale obéissance à ce décret. L'évêque de Rennes ajoute qu'il y a des confesseurs qui, lors même que le pénitent ne s'accuse pas d'avoir prêté à intérêt, ne l'absolvent pas moins, encore bien qu'il soit notoire qu'il a recueilli des intérêts légaux. Dans cette diversité de sentiments, si contraire au bien de la religion, l'évêque demande à Pie VIII ce qu'il faut faire ; et le pape lui répond, après avoir consulté le saint-office : « Qu'il ne faut pas inquiéter les confesseurs de la dernière opinion, qu'on doit même engager les confesseurs plus rigides à suivre leur exemple, jusqu'à ce que le saint-siège ait prononcé. »

A la même époque, la question fut posée dans des circonstances plus délicates. Jusqu'à présent, les consultants n'avaient pas parlé de l'influence que l'existence de la loi civile doit exercer sur la bonne foi des prêteurs. Mais le vicaire général de Besançon, voyant son diocèse agité par des difficultés suscitées, soit par les confesseurs, soit par les professeurs de théologie, soumit à la pénitencerie romaine le doute suivant : Un confesseur qui, connaissant les anciens canons sur l'usure, autorise le prêt à intérêt à 5 p. 100, même chez ceux qui n'ont d'autre titre que celui qui résulte de la loi civile, doit-il être absous ? Ou bien ne commet-il pas un péché en laissant dans la bonne foi ceux qui, ne se trouvant dans aucun cas de *lucrum cessans*, ou de *damnum emergens*, ou de *periculum sortis*, croient qu'il leur suffit de la permission émanée de la loi civile ?

A cette question, si nettement posée, la sacrée pénitencerie répond qu'un tel confesseur ne doit pas

être inquiété pourvu qu'il soit prêt à accepter en temps et lieu les décisions définitives du saint siège sur la matière (1).

Le même jour, une décision semblable fut donnée au professeur de théologie du séminaire de Saint-Irénée à Lyon. Plusieurs prêtres soutenaient qu'il est permis par la seule force de la loi civile de retirer du prêt un intérêt de 5 p. 100, disant que la loi du prince donne un titre légitime. Le professeur de théologie, en insinuant que sa conviction est opposée à cette doctrine, semble provoquer une désapprobation pour la conduite de ces prêtres. Mais la pénitencerie déclare qu'il ne faut pas les inquiéter, *quousque S. Sedes definitivam sententiam emisit* (2). Et cette décision est conforme à une précédente, qui fut approuvée par le pape Pie VIII et par le saint-office le 18 août 1830 (3).

Néanmoins, ce professeur de théologie conserva des scrupules opiniâtres ! Pensant qu'il était plus sûr de s'en rapporter aux anciens canons ; convaincu d'ailleurs par la doctrine de presque tous les séminaires, et notamment par celle du séminaire de Saint-Sulpice (c'est lui qui parle) (4), que le titre de la loi

(1) 16 septembre 1830. Circul. de Mgr. de Belley, p. 7, 8.

(2) *Id.*, p. 8, 9, décis. IV.

(3) *Id.*, décis. VIII, p. 12.

(4) « Attamen, salvo sacrae poenitentiariae responso praefato, consultis auctoribus probatis, et attentâ doctrinâ omnium ferè seminariarum Galliae, ac praesertim eorum quae à presbyteris congregationis S. Sulpitii diriguntur, sententia quae rejicit titulum legis civilis tanquam insufficientem, videtur longè proba-

civile est insuffisant, il continua à répondre aux âmes confiantes qui le consultaient : Que quiconque n'a pas un titre admis par les théologiens, tel que le *lucrum cessans*, le *damnum emergens* et le *periculum sortis*, est coupable s'il retire un intérêt de son argent, et que la loi civile ne l'excuse pas au tribunal de la conscience. Toutefois, il crut convenable de recourir de nouveau à la sacrée pénitencerie et lui posa cette question : *Utrum durius et severius me habeam erga hujusmodi fideles ?* Et que répond le saint tribunal, le 24 septembre 1831 ? « Oui, vous êtes trop dur et trop sévère ; conformez-vous aux précédentes décisions (1). »

Je terminerai le détail de cette jurisprudence canonique par le fait suivant :

Le chapitre de la collégiale de Locarno, diocèse de Côme, territoire suisse, possède la plus grande partie de ses prébendes en capitaux provenant principalement de l'abolition des dîmes opérée par acte de la puissance législative, et c'est par le revenu de ces capitaux que le chapitre fait face à l'entretien des chanoines et aux charges des bénéficiers.

Comme les immeubles sont très chers dans cette localité et qu'ils rapportent tout au plus 2 1/2 p. 100 ; que d'ailleurs il arrive rarement qu'ils soient mis en vente ; comme, d'autre part, les baux à cens ou à rente perpétuelle éprouvent des entraves de la part de la législation locale, qu'ils sont peu sûrs, faute

*biliior, securior, et sola in praxi tenenda, donec S. Sedes definierit.* » (Circul. de Mgr. de Belley, p. 13.)

(1) Circul. de Mgr. de Belley, p. 13, décis. IX.

de bureau d'hypothèque, et que les emprunteurs n'aiment pas à grever leurs immeubles de ces cens, le chapitre place ses capitaux à intérêt de 4 ou 5 0/0, avec des sûretés immobilières et des cautions. Ces intérêts sont presque tout son revenu.

Au mois de mai 1831, le chapitre de Locarno crut devoir consulter le saint-office pour savoir : 1° si de telles circonstances sont un titre suffisant pour prêter à intérêt et si elles équivalent aux titres approuvés par les théologiens ;

2° Il demanda en même temps si toute église quelconque, monastère, établissement religieux, pupilles ou autres personnes se trouvant dans le même cas, peuvent faire fructifier leur argent de la même manière ;

3° Si l'intérêt est justifié par les lois civiles et le commun et tacite consentement des peuples, qui depuis des siècles a substitué le prêt à intérêt aux contrats jadis admis, mais aujourd'hui d'une application plus difficile et plus compliquée.

La réponse du saint-office, en date du 7 septembre 1831, est conforme aux précédentes : *Ad primum, secundum, tertium, non esse inquietandos ; et acquiescant, dummodò parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis* (1).

Je sais que l'on discute encore, dans les thèses et les écrits théologiques, pour savoir si ces importantes décisions déclarent que le titre de la loi civile est légitime, ou si seulement elles se bornent à ne pas désapprouver ceux qui le regardent comme légitime, en attendant que le saint-siège ait prononcé (2).

(1) Circul. de Mgr. de Belley, décis. XII, p. 20.

(2) *Id.*, p. 54, 55.

Nous ne chercherons pas à pénétrer dans le secret de ces distinctions. Quand même la circonspection du saint-siège se serait arrêtée à la seconde opinion, nous n'applaudirions pas moins à l'intelligence qu'il a montrée des besoins de son temps, en venant au secours de ceux qui contractent sous l'égide de l'autorité civile ; nous ne louerions pas moins cette haute prudence qui s'interpose entre le fanatisme de quelques hommes maladroits, contient leur ardeur insensée, et leur apprend que ceux qui sont durs aujourd'hui ce ne sont pas ceux qui prêtent au taux légal, mais ceux qui défendent de prêter. C'est à cette intervention que nous devons le changement qui, depuis plusieurs années, a modifié l'enseignement théorique des séminaires (1), et a arrêté le cours de doctrines affligeantes, propagées au grand dommage de l'État et au plus grand dommage de l'Église dans plus d'une école de théologie. C'est elle qui a éclairé les évêques sur leurs devoirs, et qui leur a fait comprendre ce qui doit être accordé à la maturité des temps et à la nouveauté des circonstances. De pieux prélats n'ont pas failli à cette direction. En 1838, l'abbé Pagès, docteur en théologie et professeur de morale à l'Académie de Lyon, publia une *Disserta-*

(1) La théologie du B. Liguori rejette tout intérêt provenant du prêt, sans les titres de *damnum emergens, lucrum cessans, periculum sortis* ; mais il ne parle pas du titre fondé par la loi.

La théologie de Billuart combat la légitimité de ce titre.

Ces deux théologies ont cours dans la plupart des séminaires. (Circul. de Mgr. de Belley, p. 71.) Mais je sais positivement que l'autre opinion n'y est plus proserite, et je connais des ecclésiastiques qui ont été admis à la soutenir.

tion sur le prêt à intérêt, et y renouvela toutes les exagérations des plus fougueux théologiens contre l'usure. A l'entendre, les doctrines de Calvin se sont introduites jusque dans les congrégations de Rome et auprès des évêques de France et de Savoie!!! Cet écrit ayant été propagé dans les diocèses de Lyon et de Belley, l'évêque de ce dernier diocèse crut devoir prémunir son troupeau contre les fausses doctrines qu'il renferme; il publia une circulaire dans laquelle sont citées textuellement dix-sept décisions des autorités romaines, lesquelles tendent uniformément à rassurer la conscience de ceux qui retirent des intérêts de leur argent placé dans le commerce ou avec le titre de la loi. Elle se termine par ces paroles, empreintes d'un louable esprit de modération :

« Oui, nous avons toujours, espéré qu'un jour » l'enseignement des écoles s'adoucirait sur cette » matière; que la spéculation deviendrait plus con- » forme à la pratique des confesseurs pieux et éclairés par l'expérience. Nous avons espéré qu'il arriverait à l'égard du prêt de commerce ce qui est » arrivé à l'égard des rentes perpétuelles, qui furent » si violemment combattues dans le quinzième et le » seizième siècle, et qui, aujourd'hui, ne présentent » plus de difficultés (1). »

Cet augure, nous l'acceptons pour notre compte, et nous le croyons bien près de se réaliser. A côté des principes immuables sur lesquels repose l'Église, il y a des règles passagères que sa sagesse a toujours

---

(1) P. 72.

su varier suivant les besoins des peuples, et dans l'application desquelles elle a fait admirer cet esprit large qui ne repousse aucun progrès, et qui doit être souple, parce qu'il est universel.

D'ailleurs, notre Code civil n'est pas une loi athée, comme on l'a dit sans réflexion et avec une malheureuse audace. Je ne cesserai de le répéter : ce Code est spiritualiste, il est chrétien; il réfléchit dans les rapports civils les grandes bases de la morale évangélique. Et quand le clergé se rapproche de lui, qu'il sache bien qu'il n'a point de souillure à redouter, et que c'est encore du christianisme qu'il y trouve sous l'enveloppe de la formule légale (1).

---

(1) Voyez la préface de mon commentaire de la *Vente*, p. xiv et suiv., et mon mémoire *De l'influence du christianisme sur le droit romain*.